



**Séance du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane  
du 28 mars 2022**

Délibération CA-28032022-N1

---

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DES ANTILLES ET DE LA GUYANE**

Vu les articles L.822 et suivants, R.822-9-1, R.822-10 et R.851-2 du code de l'éducation nationale ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane ;

- **Point de l'ordre du jour** : 1 - Adoption du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2021

- **Exposé des motifs** :

Le projet de procès-verbal a été relu par M. Moustapha ALADJI, le vice-président étudiant du Crous des Antilles et de la Guyane et signé sans observation.

- **Proposition de délibération soumise au Conseil d'Administration**

Le procès-verbal du Conseil d'Administration du 15 décembre 2021 est approuvé.

Entendu l'exposé de M. Jean-Paul DUPRAT et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28

Quorum : 10

Nombre de membres participants à la

délibération : 19

Nombre de procurations : 1

Abstentions : 8

Pour : 17

Contre

Fait à Pointe-à-Pitre, le : 28 Mars 2022

**Nathalie MONS**

Rectrice de la Région académique de Martinique

Chancelière des Universités

Directrice académique des services de l'Éducation Nationale

Présidente du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane

Délibération transmise au Centre Nationale des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS) le

Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane le



**Séance du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane  
du 28 mars 2022**

Délibération CA-28032022-N2

---

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DES ANTILLES ET DE LA GUYANE**

Vu les articles L.822 et suivants, R.822-9-1, R.822-10 et R.851-2 du code de l'éducation nationale ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane ;

- **Point de l'ordre du jour : 2** – Installation du vice-président ou de la vice-présidente du Crous des Antilles et de la Guyane

- **Exposé des motifs :**

L'article R822-10 du code de l'éducation précise que le conseil d'administration de chaque centre régional est présidé par le recteur de région académique, chancelier des universités, ou son représentant.

Le conseil élit le vice-président parmi les membres titulaires, élus, représentant les étudiants. Peuvent se porter candidate ou candidat :

Monsieur Nicolas PARVIN  
Madame Elona GEOFFROY  
Monsieur Thierry TROMPETTE  
Monsieur Déclan TERRIEUX  
Madame Leina NQILA  
Monsieur Louis TOURNIER  
Monsieur Jamesly LAGUERRE

L'article 5 du règlement intérieur prévoit que le vote au scrutin secret est de droit pour toute question portant sur les personnes.

- **Proposition de délibération soumise au Conseil d'Administration**

A l'issue du dépouillement, les administrateurs constatent l'élection de Nicolas Parvin en qualité de Vice-président ou de Vice-présidente du Crous des Antilles et de la Guyane avec 18 voix.

Est installé en qualité de vice-président étudiant ou vice-présidente étudiante du Crous des Antilles et de la Guyane M <u>Nicolas PARVIN</u>
---

Nombre de membres constituant le conseil : 28  
Quorum : 10  
Nombre de membres participants à la délibération : 19  
Nombre de procurations : 1  
Abstentions : 1  
Pour : 18  
Contre

Fait à Pointe-à-Pitre, le : 28 Mars 2022

**Nathalie MONS**

Rectrice de la Région académique de Martinique  
Chancelière des Universités  
Directrice académique des services de l'Éducation Nationale  
Présidente du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane

Délibération transmise au Centre Nationale des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS) le

Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane le



**Séance du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane  
du 28 mars 2022**

Délibération CA-28032022-N3

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DES ANTILLES ET DE LA GUYANE**

Vu les articles L.822 et suivants, R.822-9-1, R.822-10 et R.851-2 du code de l'éducation nationale ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane ;

- **Point de l'ordre du jour** : 3 – Installation de la section permanence du Crous des Antilles et de la Guyane
- **Exposé des motifs** :

L'article 10 du règlement intérieur prévoit que pour suivre les activités du centre dans l'intervalle de ses réunions, le Conseil désigne en son sein, une section permanente composée du Président, du vice-président étudiant et de cinq membres dont deux choisis parmi les représentants des étudiants des deux départements autres que celui dont est issu le vice-président étudiant et un parmi les représentants des personnels.

Il est procédé à leur élection, au scrutin secret, à la majorité absolue des administrateurs aux deux premiers tours ; à la majorité relative au 3<sup>ème</sup> tour.

- **Proposition de délibération soumise au Conseil d'Administration**

A l'issue du dépouillement, les administrateurs constatent l'élection de

- 1/ M. Laguerre en qualité de membre de la section permanente du Crous des Antilles et de la Guyane avec 19 voix, représentant étudiant.
- 2/ M. Tournier en qualité de membre de la section permanente du Crous des Antilles et de la Guyane avec 18 voix, représentant étudiant.
- 3/ Mme Angely en qualité de membre de la section permanente du Crous des Antilles et de la Guyane avec 19 voix, représentant des personnels.
- 4/ M. Angelique en qualité de membre de la section permanente du Crous des Antilles et de la Guyane 19 voix
- 5/ M. Randowar en qualité de membre de la section permanente du Crous des Antilles et de la Guyane avec 18 voix.

La section permanente du Conseil d'Administration est composée de Mme MONS, M. PARVIN,

M. LAGUERRE, M. TOURNIER, Mme ANGELY, M. ANGELIQUE, M. RANDOWAR

Nombre de membres constituant le conseil : 28

Quorum : 10

Nombre de membres participants à la délibération : 19

Nombre de procurations : 1

Abstentions :

Pour :

Contre

Fait à Pointe-à-Pitre, le : 28 Mars 2022

**Nathalie MONS**

Rectrice de la Région académique de Martinique

Chancelière des Universités

Directrice académique des services de l'Éducation Nationale

Présidente du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane

Délibération transmise au Centre Nationale des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS) le

Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane le



**Séance du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane  
du 28 mars 2022**

Délibération CA-28032022-N4

---

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DES ANTILLES ET DE LA GUYANE**

Vu les articles L.822 et suivants, R.822-9-1, R.822-10 et R.851-2 du code de l'éducation nationale ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane ;

**a) Point de l'ordre du jour : 4 – Installation des commissions thématiques : CVEC**

**Exposé des motifs :** La Contribution de Vie Etudiante et de Campus constitue une avancée majeure pour améliorer la condition des étudiants ultra marins dont la majorité est issue de familles en difficulté financière avérée.

Dans le décret n°2018-564 du 30 juin 2018, il est prévu qu'elle soit distribuée après consultation des organisations étudiantes.

La circulaire relative à la programmation et au suivi des actions financées par la contribution vie étudiante et de campus précise que le recteur d'académie réunit une à trois fois par an des représentants des associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3 du code de l'éducation, des représentants des collectivités territoriales, et des personnalités qualifiées qu'il désigne, l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient affectataires ou non de la CVEC et le centre régional des œuvres universitaires et scolaires territorialement compétent. Il veille à faire émerger des perspectives d'actions pour le territoire et des projets partagés, à permettre l'échange de bonnes pratiques et à établir un bilan territorial de l'usage de la CVEC. L'objectif est de servir l'attractivité des établissements d'enseignement supérieur locaux et l'amélioration des conditions de vie des étudiants. Chaque recteur doit être présent de droit ou représenté.

Il est préférable que le directeur général du Crous, en sa qualité d'ordonnateur des dépenses, préside la commission et que l'agent comptable soit membre de droit sans vote.

Elle doit être également composée d'administrateurs étudiants, de personnels du Crous des Antilles et de la Guyane mais également des élus étudiants des universités de la Guyane et des Antilles.

Il est donc proposé la constitution suivante :

Le Directeur Général du Crous des Antilles et de la Guyane, Président de la commission CVEC

La Rectrice de la région académique de Martinique ou son représentant

La Rectrice de la région académique de Guadeloupe ou son représentant

Le Recteur de la région académique de Guyane ou son représentant

Le Vice-Président du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane

Le Vice-président étudiant de l'université des Antilles

Le Vice-président étudiant de l'université de Guyane

2 administrateurs choisis parmi les représentants des étudiants des deux départements autres que celui dont est issu le vice-président étudiant au Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane

Le Directeur du Clous de la Guyane

La Directrice du Clous de la Martinique

Le Directeur du site de Guadeloupe

La Directrice de la vie étudiante du Crous des Antilles et de la Guyane

La Chargée de communication et culture du Crous des Antilles et de la Guyane

M. l'agent comptable est membre de droit sans vote.

- **Proposition de délibération soumise au Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration approuve le projet de composition de la commission CVEC

Entendu l'exposé de M. Jean-Paul DUPRAT et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve le projet de composition de la commission CVEC *avec embalement de M. Laguerre et Mme Senici en qualité de représentants étudiants*

Nombre de membres constituant le conseil : 28

Quorum : 10

Nombre de membres participants à la délibération : **19**

Nombre de procurations : **1**

Abstentions :

Pour : **19**

Contre

Fait à Pointe-à-Pitre, le : 28 Mars 2022

**Nathalie MONS**

Rectrice de la Région académique de Martinique

Chancelière des Universités

Directrice académique des services de l'Éducation Nationale

Présidente du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane

Délibération transmise au Centre Nationale des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS) le

Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane le



Séance du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane  
du 28 mars 2022

Délibération CA-28032022-N4-2

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DES ANTILLES ET DE LA GUYANE

Vu les articles L.822 et suivants, R.822-9-1, R.822-10 et R.851-2 du code de l'éducation nationale ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane ;

- **Point de l'ordre du jour** : 4 – Installation des commissions thématiques **Restauration**
- **Exposé des motifs** : La qualité de la restauration étudiante est un objectif qui doit également servir à l'attractivité des établissements d'enseignement supérieur locaux et garantir une meilleure qualité de vie des étudiants. Dans ce cadre, la commission restauration a vocation à travailler à la construction d'un schéma directeur de la restauration pour les trois territoires, à proposer des innovations ou soutenir des initiatives provenant tant des personnels que des usagers des restaurants et cafétérias universitaires.

Il est proposé la constitution suivante :

Le Directeur Général du Crous des Antilles et de la Guyane, Président de la commission  
La Rectrice de la région académique de Martinique ou son représentant  
La Rectrice de la région académique de Guadeloupe ou son représentant  
Le Recteur de la région académique de Guyane ou son représentant  
Le Vice-Président du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane  
Un représentant choisi par le Président de l'université des Antilles  
Un représentant choisi par le Président de l'université de Guyane  
2 administrateurs choisis parmi les représentants des étudiants des deux départements autres  
que celui dont est issu le vice-président étudiant au Conseil d'Administration du Crous des  
Antilles et de la Guyane  
Le Directeur du Clous de la Guyane  
La Directrice du Clous de la Martinique  
Le Directeur du site de la Guadeloupe

Les directrices et directeurs des unités de gestion de la restauration sont invités de droit en  
qualité d'expert.

- **Proposition de délibération soumise au Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration approuve le projet de composition de la commission Restauration *modifié par la représentation double de l'Université des Antilles par pôle : 1 Martinique et 1 Guadeloupe*

Entendu l'exposé de M. Jean-Paul DUPRAT et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve le projet de composition de la commission Restauration *modifié et ajouté H. Laguerre et Mme Ngila en qualité de représentants étudiants.*

Nombre de membres constituant le conseil : 28  
Quorum : 10  
Nombre de membres participants à la  
délibération : *19*  
Nombre de procurations : *3*  
Abstentions :  
Pour : *19*  
Contre

Fait à Pointe-à-Pitre, le : 28 Mars 2022

**Nathalie MONS**

Rectrice de la Région académique de Martinique  
Chancelière des Universités

Directrice académique des services de l'Éducation  
Nationale

Présidente du Conseil d'Administration du Crous des  
Antilles et de la Guyane

Délibération transmise au Centre Nationale des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS) le

Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane le



**Séance du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane  
du 28 mars 2022**

Délibération CA-28032022-N4-3

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DES ANTILLES ET DE LA GUYANE**

Vu les articles L.822 et suivants, R.822-9-1, R.822-10 et R.851-2 du code de l'éducation nationale ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane ;

- **Point de l'ordre du jour** : 4 – Installation des commissions thématiques : **Hébergement**
- **Exposé des motifs** : La qualité de l'hébergement est un objectif qui doit également servir à l'attractivité des établissements d'enseignement supérieur locaux et garantir une meilleure qualité de vie des étudiants. Dans ce cadre, la commission hébergement a vocation à travailler à la construction d'un schéma directeur de l'hébergement pour les trois territoires, à proposer des innovations ou soutenir des initiatives provenant tant des personnels que des usagers des restaurants et cafétérias universitaires.

Il est proposé la constitution suivante :

Le Directeur Général du Crous des Antilles et de la Guyane, Président de la commission  
La Rectrice de la région académique de Martinique ou son représentant  
La Rectrice de la région académique de Guadeloupe ou son représentant  
Le Recteur de la région académique de Guyane ou son représentant  
Le Vice-Président du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane  
Un représentant choisi par le Président de l'université des Antilles  
Un représentant choisi par le Président de l'université de Guyane  
2 administrateurs choisis parmi les représentants des étudiants des deux départements autres  
que celui dont est issu le vice-président étudiant au Conseil d'Administration du Crous des  
Antilles et de la Guyane  
Le directeur du Crous de la Guyane  
La directrice du Crous de la Martinique  
Le directeur du site de la Guadeloupe

Le chargé du patrimoine et les directrices et directeurs des unités de gestion de  
l'hébergement sont invités de droit en qualité d'expert.

- **Proposition de délibération soumise au Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration approuve le projet de composition de la commission Hébergement *modifié par la représentation double de l'Université des Antilles par pôle : 1 Martinique et 1 Guadeloupe*

Entendu l'exposé de M. Jean-Paul DUPRAT et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve le projet de composition de la commission Hébergement *modifié et ajoute 11 laquene et 11. Tenieux en qualité de représentants étudiants.*

Nombre de membres constituant le conseil : 28

Fait à Pointe-à-Pitre, le : 28 Mars 2022

Quorum : 10

Nombre de membres participants à la délibération :

Nombre de procurations :

Abstentions :

Pour :

Contre

**Nathalie MONS**

Rectrice de la Région académique de Martinique

Chancelière des Universités

Directrice académique des services de l'Éducation Nationale

Présidente du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane

Délibération transmise au Centre Nationale des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS) le

Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane le



**Séance du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane  
du 28 mars 2022**

Délibération CA-28032022-N5

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DES ANTILLES ET DE LA GUYANE**

Vu les articles L.822 et suivants, R.822-9-1, R.822-10 et R.851-2 du code de l'éducation nationale ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane ;

- **Point de l'ordre du jour : 5 – Compte financier 2021**
- **Exposé des motifs :**

Vu les documents de présentation du Compte Financier de l'exercice 2021,

**Article 1 :**

Le Conseil d'Administration arrête les autorisations budgétaires exécutées suivantes :

133,34 ETPT sous plafond et 0 ETPT hors plafond  
11 056 810,93 € d'engagements consommés dont :  
5 879 922,17 € pour les dépenses de personnel,  
4 734 213,46 € pour les dépenses de fonctionnement  
442 675,30 € pour les dépenses d'investissement  
13 952 638,73€ de crédits de paiement consommés dont :  
5 879 922,17 € pour les dépenses de personnel,  
7 336 520,72 € pour les dépenses de fonctionnement,  
736 195,84 € pour les dépenses d'investissement  
12 501 266,58 € de recettes exécutées  
- 1 451 372,15 € de solde budgétaire

**Article 2 :**

Le Conseil d'Administration vote les exécutions comptables suivantes :

- 1 247 079,30 € de variation de trésorerie
- 544 846,78 € de résultat patrimonial
- 543 702,59 € de capacité d'autofinancement
- 615 708,05 € d'apport sur le fonds de roulement

- **Proposition de délibération soumise au Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration arrête le Compte Financier de l'exercice 2021, et décide d'affecter le résultat de – 544 846,78 € aux comptes 110 et 119 « report à nouveau ».

Entendu l'exposé de M. Frédéric DUFAU et après avoir délibéré, le Conseil arrête le Compte Financier de l'exercice 2021, et décide d'affecter le résultat de € aux comptes 110 « report à nouveau ».

Nombre de membres constituant le conseil : 28

Quorum : 10

Nombre de membres participants à la délibération : 19

Nombre de procurations : 3

Abstentions : 1

Pour : 18

Contre

Fait à Pointe-à-Pitre, le : 28 Mars 2022

**Nathalie MONS**

Rectrice de la Région académique de Martinique

Chancelière des Universités

Directrice académique des services de l'Éducation Nationale

Présidente du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane

Délibération transmise au Centre Nationale des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS) le

Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane le



**Séance du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane  
du 28 mars 2022**

Délibération CA-28032022-N6

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DES ANTILLES ET DE LA GUYANE**

Vu les articles L.822 et suivants, R.822-9-1, R.822-10 et R.851-2 du code de l'éducation nationale ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane ;

- **Point de l'ordre du jour** : 6 – Budget rectificatif 2022-1
- **Entendu l'exposé des motifs** :

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation

Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation du réseau des œuvres universitaires,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Crous adopté le 16 mars 2017

Vu les documents de présentation du Budget Rectificatif N°1 de l'exercice 2022,

Il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter le Budget Rectificatif N°1 de 2022

**Article 1 :**

Le Conseil d'Administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- 143 ETPT sous plafond et 1 ETPT hors plafond
- 14 883 483 € d'autorisation d'engagement dont :
  - 7 172 425 € pour les dépenses de personnel,
  - 5 050 563 € pour les dépenses de fonctionnement
  - 2 660 495 € pour les dépenses d'investissement
- 18 247 935 € de crédits de paiement dont :
  - 7 172 425 € pour les dépenses de personnel,
  - 8 323 453 € pour les dépenses de fonctionnement,
  - 2 752 057 € pour les dépenses d'investissement
- 18 318 478 € de prévision de recettes
- 70 543 € de solde budgétaire

**Article 2 :**

Le Conseil d'Administration vote les prévisions comptables suivantes :

- 70 543 € de variation de trésorerie
- -160 845 € de résultat patrimonial
- -119 458 € de capacité d'autofinancement
- -119 458 € de variation de fonds de roulement

Entendu l'exposé de M. Jean-Paul DUPRAT et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve le projet de budget rectificatif 2022-1

Nombre de membres constituant le conseil : 28

Quorum : 10

Nombre de membres participants à la délibération : 19

Nombre de procurations : 3

Abstentions :

Pour : 19

Contre

Fait à Pointe-à-Pitre, le : 28 Mars 2022

**Nathalie MONS**

Rectrice de la Région académique de Martinique  
Chancelière des Universités

Directrice académique des services de l'Éducation  
Nationale

Présidente du Conseil d'Administration du Crous des  
Antilles et de la Guyane

Délibération transmise au Centre Nationale des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS) le

Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane le



## Séance du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane du 28 mars 2022

Délibération CA-28032022-N7

---

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DES ANTILLES ET DE LA GUYANE

Vu les articles L.822 et suivants, R.822-9-1, R.822-10 et R.851-2 du code de l'éducation nationale ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane ;

- **Point de l'ordre du jour** : 7 – Délégation de pouvoir au Directeur Général du Crous des Antilles et de la Guyane
- **Exposé des motifs** : Il est proposé de reconduire la délégation exceptionnelle validée par le Ministère et accordée par le Recteur académique de la Guyane durant l'absence de conseil d'administration en l'adoptant sous format impersonnel.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 822-16 et R 822-21,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 187 et 194,

#### Article 1 : Champ de la délégation de pouvoir

il est accordé délégation de pouvoir au directeur général de l'établissement pour les actes suivants relevant des compétences du conseil d'administration définies aux 3°, 4° et 6° de l'article R. 822-16 du code de l'éducation :

- La politique de tarification des prestations et produits ;
- Les conventions ayant pour objet de procurer à l'établissement des recettes :
  - 1° Aliénation de biens immobiliers ;
  - 2° Acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière ;
  - 3° Baux et locations d'immeubles ;
  - 4° Vente d'objets mobiliers ;
  - 5° Le cas échéant, autres conventions prévues par le statut des organismes ;
- L'engagement des dépenses d'acquisitions immobilières ;
- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres et leurs avenants ;
- L'attribution de subventions au profit d'associations d'étudiants, dans le cadre de la Contribution de Vie Etudiante et de Campus et de la commission d'action culturelle,
- L'attribution de secours dans le cadre de la commission d'action sociale du personnel de l'établissement,
- Les actions en justice en demande comme en défense, en référé, en première instance, appel et cassation devant toutes les juridictions et en ayant recours, le cas échéant, au service des avocats de l'ordre des avocats ou des officiers ministériels de justice,
- Les transactions pour les litiges de toute nature portant sur des montants inférieurs ou égaux à 10 000 euros.
- 

#### Article 2 : Exclusions

A l'exclusion des marchés où les limites sont propres aux conditions de chaque marché, la délégation de pouvoir dans tous les domaines énumérés ci-dessus, est donnée au Directeur Général si les sommes concernées ne dépassent pas 100 000 euros par contrat.

**Article 3 : Durée**

La présente décision est valable jusqu'à la prochaine séance d'installation des élus étudiants du Conseil d'Administration.

**Article 4 : Information du conseil d'administration**

Le Directeur Général rend compte régulièrement des décisions prises en vertu de la présente délégation.

**Article 5 : Disposition finale**

Le Directeur Général et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

• **Proposition de délibération soumise au Conseil d'Administration**

La délégation de pouvoir au Directeur Général du Crous des Antilles et de la Guyane est accordée dans les conditions présentées par celui-ci

Entendu l'exposé de M. Jean-Paul DUPRAT et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28

Quorum : 10

Nombre de membres participants à la délibération : 19

Nombre de procurations : 3

Abstentions : 1

Pour : 18

Contre

Fait à Pointe-à-Pitre, le : 28 Mars 2022

**Nathalie MONS**

Rectrice de la Région académique de Martinique

Chancelière des Universités

Directrice académique des services de l'Éducation Nationale

Présidente du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane

Délibération transmise au Centre Nationale des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS) le

Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane le



**Séance du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane  
du 28 mars 2022**

Délibération CA-28032022-N8

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DES ANTILLES ET DE LA GUYANE**

Vu les articles L.822 et suivants, R.822-9-1, R.822-10 et R.851-2 du code de l'éducation nationale ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane ;

- **Point de l'ordre du jour** : 8 – Politique tarifaire du Crous des Antilles et de la Guyane
- **Exposé des motifs** : Sur demande de la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, il est souhaité que le Conseil d'Administration renonce à appliquer pour la troisième année consécutive une augmentation des loyers sur la base de celle de l'IRL. Cette hausse aurait été de 1 ou 2 € selon la taille du logement. S'agissant de l'hébergement à Fouillole, il convient de prendre en compte les travaux qui ont permis aux étudiants de disposer désormais d'eau chaude dans les logements. Le rappel proposé est de 5 € soit une augmentation tarifaire inférieure à 2 %.

Type	2016-17	2017-18	2018-19	2020-21	2022-23	Ecart	%
- FOUILLOLE - Bât A à F : T1 à 1 lit	310 €	313 €	316 €	316 €	<b>321</b>	5	1,56%
- FOUILLOLE - Bât D : T1bis à 2 lits	245 €	247 €	250 €	250 €	<b>255</b>	5	1,96%

Concernant la restauration étudiante, le tarif imposé par l'Etat est maintenu à 3,30 €. Pour celle qui concerne les personnels et les autres usagers, la décision de rattraper les tarifs se poursuit. De plus, après échanges avec la représentation locale du SRIAS, il serait souhaitable de leur accorder le tarif Autres Administrations qui permettra aux retraités de venir au Crous.

S'agissant des personnels, le tarif prend en compte la PIM dont l'indice de référence est désormais INM 480.

Par ailleurs, afin de clarifier la politique de développement durable initialement instituée dans l'établissement, il est inséré une mention expresse que les surcoûts tarifaires concernant les objets jetables s'appliquent dès lors que le restaurant dispose de restauration en salle disponible.

- **Proposition de délibération soumise au Conseil d'Administration**

La politique tarifaire présentée dans les tableaux joints du Crous des Antilles et de la Guyane est adoptée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022

Entendu l'exposé de M. Jean-Paul DUPRAT et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28  
Quorum : 10  
Nombre de membres participants à la délibération : 19  
Nombre de procurations : 3  
Abstentions : 9  
Pour : 17  
Contre : 2

Fait à Pointe-à-Pitre, le : 28 Mars 2022

**Nathalie MONS**

Rectrice de la Région académique de Martinique  
Chancelière des Universités  
Directrice académique des services de l'Éducation Nationale  
Présidente du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane



## Séance du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane du 28 mars 2022

Délibération CA-28032022-N9

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DES ANTILLES ET DE LA GUYANE

Vu les articles L.822 et suivants, R.822-9-1, R.822-10 et R.851-2 du code de l'éducation nationale ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane ;

- **Point de l'ordre du jour** : 9 – Politique des frais de déplacement et d'hébergement du Crous des Antilles et de la Guyane
- **Exposé des motifs** : La présente note actualise la précédente délibération prise par le Conseil d'Administration dans sa séance du 22 juin 2017 pour une durée de trois années. En conséquence, depuis le 22 juin 2020, les frais de déplacement et d'hébergement sont remboursés sur la base de l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006. Il s'agit donc conformément à la réglementation de décider une politique dérogatoire qui prenne en compte les spécificités liées au fonctionnement en réseau et au caractère ultra-marin de l'établissement.

Elle ajoute également la possibilité pour la direction générale de conclure des contrats ou conventions avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyage et autres prestataires de service.

L'établissement pourrait se substituer aux agents, le plus souvent de catégorie C, dans la prise en charge des conditions de restauration et d'hébergement liées aux animations nationales régulières telles que le salon de la restauration universitaire (Campuscook) ou de l'hébergement (CampusHome).

Il pourrait également être envisagé de mutualiser la politique des frais de déplacement avec l'Université des Antilles en organisant un seul marché pour les deux établissements.

- **Proposition de délibération soumise au Conseil d'Administration**

La politique des frais de déplacement et d'hébergement du Crous des Antilles et de la Guyane jointe en note annexe est approuvée

Entendu l'exposé de M. Jean-Paul DUPRAT et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28  
Quorum : 10  
Nombre de membres participants à la délibération : 19  
Nombre de procurations : 3  
Abstentions :  
Pour : 19  
Contre

Fait à Pointe-à-Pitre, le : 28 Mars 2022

**Nathalie MONS**

Rectrice de la Région académique de Martinique  
Chancelière des Universités  
Directrice académique des services de l'Éducation Nationale  
Présidente du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane

Délibération transmise au Centre Nationale des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS) le

Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane le



**Séance du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane  
du 28 mars 2022**

Délibération CA-28032022-N10

---

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DES ANTILLES ET DE LA GUYANE**

Vu les articles L.822 et suivants, R.822-9-1, R.822-10 et R.851-2 du code de l'éducation nationale ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane ;

- **Point de l'ordre du jour : 10 – Action sociale des personnels du Crous des Antilles et de la Guyane**

- **Exposé des motifs :**

La nouvelle politique sociale de l'établissement s'appuie sur la circulaire du Cnous en date du 23 décembre 2021 qui a actualisé notamment sur le plan réglementaire, les axes de l'action sociale en faveur des personnels du réseau des œuvres universitaires et scolaires qui pouvait précédemment distinguer les personnels administratifs et les personnels ouvriers.

Elle a intégré les précisions apportées par le ministère de tutelle ainsi que les observations rédigées par l'Inspection générale des finances lors de missions d'inspection comme par l'URSSAF lors de contrôles récemment intervenus dans certains Crous, ayant impliqué des redressements de cotisations au niveau de versements opérés au titre de l'action sociale, tout en tenant compte des dispositifs existant dans le réseau.

Elle s'est inscrite dans le cadre du plan de fonctionnarisation engagé depuis trois ans, afin de garantir une meilleure égalité de traitement entre les personnels et donc en l'occurrence une politique d'action sociale unifiée, s'adressant à tous les personnels quelles que soient leurs fonctions au sein du Crous des Antilles et de la Guyane.

Cette politique sociale renouvelée porte l'ambition de renforcer le dialogue social et le rôle de la commission d'action sociale, dont la composition, les missions sont précisées. Elle a été approuvée à l'unanimité par les représentants des personnels au comité technique.

Est ainsi décidé que le versement des prestations d'action sociale est conditionné à un quotient familial de référence dont le niveau plafond au niveau du Crous des Antilles et de la Guyane est porté à 26.000 € pour un agent célibataire sans enfants afin de tenir compte de la sur-rémunération appliquée dans les territoires ultra-marins.

Il est demandé aux administrateurs, en reconnaissance du dévouement des personnels de l'établissement qui ont été très impliqués dans l'accompagnement des étudiants pendant la crise sanitaire, d'adopter les propositions de grilles jointes en annexe.

Est également consacrée, parmi les prestations d'action sociale d'initiatives locales, l'attribution de chèques cadeaux alloués notamment avant la période de Noël d'un montant de 160 € et 80 € par enfant jusqu'à 16 ans révolus. Ces chèques cadeaux sont en outre soumis à cotisations sociales.

- **Proposition de délibération soumise au Conseil d'Administration**

La nouvelle politique d'action sociale en faveur des personnels du Crous des Antilles et de la Guyane telle que décrite dans les annexes est adoptée.

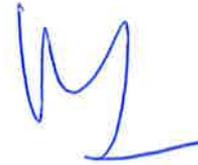
Entendu l'exposé de M. Jean-Paul DUPRAT et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28  
Quorum : 10  
Nombre de membres participants à la  
délibération : 19  
Nombre de procurations : 3  
Abstentions :  
Pour : 19  
Contre

Fait à Pointe-à-Pitre, le : 28 Mars 2022

**Nathalie MONS**

Rectrice de la Région académique de Martinique  
Chancelière des Universités  
Directrice académique des services de l'Éducation  
Nationale  
Présidente du Conseil d'Administration du Crous des  
Antilles et de la Guyane



Délibération transmise au Centre Nationale des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS) le

Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane le



**Séance du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane  
du 28 mars 2022**

Délibération CA-28032022-N11

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DES ANTILLES ET DE LA GUYANE**

Vu les articles L.822 et suivants, R.822-9-1, R.822-10 et R.851-2 du code de l'éducation nationale ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane ;

- **Point de l'ordre du jour : 11 – Cadre de gestion des contractuels du Crous des Antilles et de la Guyane**

**Exposé des motifs :** Le système de gestion des contractuels et la grille qui l'accompagne ont été initialement adoptés en Conseil d'Administration du Crous en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020. Afin d'harmoniser les pratiques de recrutement et de gestion des contractuels dans le réseau des œuvres universitaires et scolaires, il a proposé qu'il serve de référence pour tous les Crous. Il a également fait l'objet de plusieurs échanges avec le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Ce système a pour objectif de proposer un cadre spécifique aux contractuels du réseau, en phase avec les métiers de l'établissement, permettant des évolutions de fonction et de rémunération. Il a également été souhaité qu'il soit cohérent avec les grilles et rémunérations des titulaires du MESRI, du fait de la mixité des équipes composées de titulaires et de non titulaires.

Il prend en compte les spécificités ultra-marines, notamment la sur rémunération.

Ce document a fait l'objet d'échanges avec les représentants du personnel en CCP et en CT et a été approuvé à l'unanimité dans ces deux instances.

- **Proposition de délibération soumise au Conseil d'Administration**

Le cadre de gestion des contractuels du Crous des Antilles et de la Guyane présenté en note annexe est adopté

Entendu l'exposé de M. Jean-Paul DUPRAT et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve la présente délibération

*avec réserve de validation écrite du Crous sur le recrutement direct des CDI pour des professions non listées.*

Nombre de membres constituant le conseil : 28

Quorum : 10

Nombre de membres participants à la délibération : 19

Nombre de procurations : 3

Abstentions :

Pour : 19

Contre

Fait à Pointe-à-Pitre, le : 28 Mars 2022

**Nathalie MONS**

Rectrice de la Région académique de Martinique  
Chancelière des Universités

Directrice académique des services de l'Éducation Nationale

Présidente du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane

Délibération transmise au Centre Nationale des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS) le

Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane le



**Séance du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane  
du 28 mars 2022**

Délibération CA-28032022-N12

---

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DES ANTILLES ET DE LA GUYANE

Vu les articles L.822 et suivants, R.822-9-1, R.822-10 et R.851-2 du code de l'éducation nationale ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane ;

- **Point de l'ordre du jour** : 12 – Approbation du rapport annuel de performance de l'établissement année 2020

- **Exposé des motifs** :

En raison de la situation administrative du Crous des Antilles et de la Guyane liée à l'absence de Conseil d'Administration, ce rapport n'avait pas pu être présenté en 2021.

En effet, la réglementation prévoit que les membres des conseils d'administrations des Crous soient élus ou désignés pour une durée de deux ans. Or, à la suite des élections étudiantes qui ont eu lieu en novembre 2018, le Crous des Antilles et de la Guyane avait réuni son Conseil d'installation des élus étudiants dès le 28 novembre 2018.

L'ordonnance du 2 décembre 2020 ainsi que le décret relatif aux élections des représentants étudiants qui a suivi, ne permettaient pas la prolongation des mandats des administrateurs de ce Crous, ceux-ci étant échus à compter du 29 novembre 2020.

En conséquence, Un Conseil d'Administration provisoire avait été installé pour adopter principalement le budget de l'établissement.

Le rapport annuel de performance de l'établissement pour l'année 2021 sera présenté ultérieurement.

- **Proposition de délibération soumise au Conseil d'Administration**

Le rapport annuel de performance de l'établissement pour l'année 2020 est adopté et le directeur général est invité à en assurer la plus large diffusion.

Entendu l'exposé de M. Jean-Paul DUPRAT et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28  
Quorum : 10  
Nombre de membres participants à la délibération : 19  
Nombre de procurations : 3  
Abstentions :  
Pour : 19  
Contre

Fait à Pointe-à-Pitre, le : 28 Mars 2022

**Nathalie MONS**

Rectrice de la Région académique de Martinique  
Chancelière des Universités  
Directrice académique des services de l'Éducation Nationale  
Présidente du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane



**Séance du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane  
du 28 mars 2022**

Délibération CA-28032022-N13

---

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DES ANTILLES ET DE LA GUYANE

Vu les articles L.822 et suivants, R.822-9-1, R.822-10 et R.851-2 du code de l'éducation nationale ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane ;

- **Point de l'ordre du jour** : 13 – Convention avec l'Economat des Armées
- **Exposé des motifs** : Le conventionnement portant sur l'approvisionnement en vivres et produits divers au profit du Crous des Antilles et de la Guyane par l'Economat des Armées est ancien.

Conformément à son statut de centrale d'achat, le soutien apporté par l'EdA au Crous des Antilles et de la Guyane consiste principalement à passer des marchés publics, de manière à confier à des fournisseurs le soin d'effectuer l'approvisionnement des denrées et des produits divers destinés à couvrir les besoins de l'établissement tout en permettant d'obtenir sur plusieurs années des prix liés aux quantités commandées.

Il évite ainsi à l'établissement l'obligation de passer un marché formalisé compte tenu du montant du besoin annuel en denrées alimentaires supérieur à 900.000 €.

- **Proposition de délibération soumise au Conseil d'Administration**

Le directeur général est autorisé à signer la convention avec l'Economat des Armées d'une durée de 12 mois reconductibles tacitement 3 fois 12 mois sans dépasser la durée maximale de quatre ans.

Entendu l'exposé de M. Jean-Paul DUPRAT et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28  
Quorum : 10  
Nombre de membres participants à la délibération : 19  
Nombre de procurations : 3  
Abstentions :  
Pour : 19  
Contre

Fait à Pointe-à-Pitre, le : 28 Mars 2022

**Nathalie MONS**

Rectrice de la Région académique de Martinique  
Chancelière des Universités  
Directrice académique des services de l'Éducation Nationale  
Présidente du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane

Délibération transmise au Centre Nationale des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS) le

Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane le



**Séance du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane  
du 28 mars 2022**

Délibération CA-28032022-N14

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DES ANTILLES ET DE LA GUYANE**

Vu les articles L.822 et suivants, R.822-9-1, R.822-10 et R.851-2 du code de l'éducation nationale ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane ;

- **Point de l'ordre du jour** : 14 – Commission CASE

- **Exposé des motifs** :

Le règlement intérieur de la Commission Spécifique d'Aide aux Etudiants (CASE) avait été adopté par le Conseil d'Administration dans sa séance du 14 décembre 2020.

Mais, la réglementation prévoit que les membres des conseils d'administrations des Crous soient élus ou désignés pour une durée de deux ans. Or, à la suite des élections étudiantes qui ont eu lieu en novembre 2018, le Crous des Antilles et de la Guyane a réuni son Conseil d'installation des élus étudiants dès le 28 novembre 2018.

L'ordonnance du 2 décembre 2020 ainsi que le décret relatif aux élections des représentants étudiants qui a suivi, ne permettaient pas la prolongation des mandats des administrateurs de ce Crous, ceux-ci étant échus à compter du 29 novembre 2020.

En conséquence, toute délibération prise par le Conseil dans sa séance du 14 décembre 2020 a été entachée d'illégalité.

Toutefois, en raison de l'objet même de cette commission qui consiste à venir en aide d'urgence aux étudiants de l'Université en grande précarité, dont certains peuvent ne pas être éligibles aux aides spécifiques ponctuelles du Crous ou avoir déjà atteint le seuil financier maximal auquel ils pouvaient prétendre, cette commission s'est réunie avec la participation exceptionnelle du directeur général du Crous des Antilles et de la Guyane.

Pour la parfaite information des administrateurs, la commission d'aides ponctuelles du Crous des Antilles de la Guyane se réunit tous les mardis depuis janvier 2021 assurant les étudiants que leur dossier est examiné dans la semaine suivant leur entretien avec une assistante sociale de l'établissement.

- **Proposition de délibération soumise au Conseil d'Administration**

La composition et le règlement intérieur de la commission CASE commune Université des Antilles /Crous des Antilles et de la Guyane sont adoptés

Entendu l'exposé de M. Jean-Paul DUPRAT et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28  
Quorum : 10  
Nombre de membres participants à la délibération : 19  
Nombre de procurations : 3  
Abstentions :  
Pour : 19  
Contre

Fait à Pointe-à-Pitre, le : 28 Mars 2022

**Nathalie MONS**

Rectrice de la Région académique de Martinique  
Chancelière des Universités

Directrice académique des services de l'Éducation Nationale

Présidente du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane

Délibération transmise au Centre Nationale des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS) le

Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane le



**Séance du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane  
du 28 mars 2022**

Délibération CA-28032022-N15

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DES ANTILLES ET DE LA GUYANE**

Vu les articles L.822 et suivants, R.822-9-1, R.822-10 et R.851-2 du code de l'éducation nationale ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane ;

- **Point de l'ordre du jour** : 15 – Adhésion du Crous des Antilles et de la Guyane à l'Association des Œuvres Universitaires Francophones

- **Exposé des motifs** :

L'association des œuvres universitaires Francophones a organisé sa conférence à Abidjan en janvier 2020. Elle regroupe tous les Centres Régionaux africains ayant des organisations comparables à celui du réseau des œuvres universitaires et scolaires français dans le but de mettre en place une solidarité et de mutualiser les bonnes pratiques :

Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, France, Gabon, Mali, Sénégal, Togo.

La Présidence de cette association dont le siège et le compte bancaire sont en France, à Paris, est actuellement ivoirienne, le secrétariat étant traditionnellement confié au conseiller international de la Présidente du Crous. Le montant annuel de la cotisation est de 500€. Elle a conduit à des jumelages entre les Crous, notamment :

Créteil  
Nice Alpes Côte d'Azur  
Normandie

- **Proposition de délibération soumise au Conseil d'Administration**

Le directeur général du Crous des Antilles et de la Guyane est autorisé à faire adhérer l'établissement à l'association des œuvres universitaires francophones. En vue de développer les échanges avec les centres des œuvres universitaires africains membres de cette association, le conseil d'administration lui demande d'entamer toutes les démarches permettant de parvenir à terme à un jumelage.

Entendu l'exposé de M. Jean-Paul DUPRAT et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28  
Quorum : 10  
Nombre de membres participants à la délibération : 19  
Nombre de procurations : 3  
Abstentions :  
Pour : 19  
Contre

Fait à Pointe-à-Pître, le : 28 Mars 2022

**Nathalie MONS**

Rectrice de la Région académique de Martinique  
Chancelière des Universités  
Directrice académique des services de l'Éducation Nationale  
Présidente du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane